

offrir des chances égales. En suivant la formule esquissée par le ministre, nous finirons par obliger un nombre croissant de fermes familiales à se retirer de l'industrie agricole.

• (9.00 p.m.)

**L'hon. M. Olson:** Monsieur le président, je pourrais peut-être venir en aide au député.

**M. Horner:** Je vois que le ministre a hâte de prendre la parole, monsieur le président.

**L'hon. M. Olson:** Le député de Crowfoot a répété plusieurs fois, ou a tenté de prouver, que la mesure mettra les fermes familiales dans une situation défavorable par rapport à d'autres entités, qu'il s'agisse d'une coopérative ou d'une société. Or c'est tout le contraire. Dans le cas d'une ferme familiale où l'on trouve plus d'un propriétaire-exploitant, soit père et fils ou père et plus d'un fils, et s'il s'agit d'une association ou d'une société familiale ou d'une coopérative—en fait il suffit que ce soit, soit une exploitation unique, une unité familiale—une somme de \$100,000 est à leur disposition, \$80,000 s'ils sont deux et \$100,000 s'ils sont trois.

Ces modifications auront simplement pour effet de reconnaître à tout agriculteur, qu'il fasse partie d'une exploitation familiale ou travaille à son compte, le droit, en tant qu'agriculteur de bonne foi et de citoyen canadien, de demander un prêt de \$40,000. Il pourra alors s'organiser, dans son entreprise familiale ou autrement, avec ceux qui le secondent dans son travail, de façon à exploiter l'entreprise la plus efficace et la plus rentable possible. Ainsi, il pourra tirer parti de ce que mon ami a tenté de présenter comme un désavantage du point de vue économique; j'entends par là qu'il pourra faire partie d'une société agricole et on ne l'empêchera pas d'emprunter jusqu'à concurrence de \$40,000 du fait qu'il fait partie d'une entreprise plus considérable qu'une exploitation agricole à propriétaire unique.

Donc, monsieur le président, il m'est très difficile de suivre le raisonnement du député, car ce dont il se plaint en ce qui concerne l'exploitation familiale, la mesure à l'étude y pourvoit en accordant aux fermes familiales et autres petits groupes plus de facilité pour profiter de l'efficacité résultant de l'exploitation de plus grandes unités.

**M. Horner:** Monsieur le président, la définition du ministre convaincra peut-être ceux qui ne connaissent pas les conditions réelles et les problèmes concrets de l'industrie agricole ou son évolution. Le ministre n'a pas précisé comment la famille devait être composée pour pouvoir emprunter les \$120,000, si

je ne me trompe, qu'il a mentionnés. Le ministre parlait d'un cultivateur exploitant une ferme familiale avec des fils de 21 et de 18 ans. Il n'a pas parlé d'un cultivateur ayant des filles.

**L'hon. M. Olson:** Monsieur le président, le député conviendra, je pense, que les enfants ne peuvent devenir associés avant d'avoir atteint l'âge voulu, que ce soit 18 ans ou 21 ans.

**M. Horner:** Le ministre a maintenant établi la chose de façon bien claire. Supposons que deux ou trois frères s'occupent en commun d'une exploitation agricole et qu'une terre soit mise en vente, et supposons également qu'une famille dirigeant très efficacement une exploitation agricole compte des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ou 19 ans—ils sont peut-être âgés de 6, 7 ou 8 ans; il y a peut-être encore de jeunes agriculteurs au pays qui ont eu assez de courage ces dernières années pour s'établir sur une ferme—qui alors pourra acheter la terre mise en vente dans le voisinage?

D'après les dispositions de ce projet de loi, ceux qui pourront acheter le terrain seront les deux, trois ou quatre frères établis pour l'exploiter ensemble en formant une compagnie. Peut-être deux ou trois de ces frères sont toujours dans la ville ou y sont retournés pour exercer la médecine ou toute autre profession. Mais on les considère comme des cultivateurs car ils ont pu emprunter de l'argent. Le ministre n'a pas dit qu'ils doivent demeurer sur les lieux de l'exploitation, mais tant qu'ils l'exploitent—et peut-être y vont-ils pendant les fins de semaine pour la surveiller—ils ont le droit de profiter de ce projet de loi.

**L'hon. M. Olson:** La loi dit «principale occupation».

**M. Horner:** Cela est difficile à déterminer, monsieur le président. L'expression «principale occupation» est très difficile à définir.

**Une voix:** Elle est définie constamment.

**M. Horner:** Le savant expert se joint maintenant au débat. Je voudrais voir davantage de députés de l'arrière-ban de l'autre côté de la Chambre entrer dans le débat, car nous profiterions beaucoup des connaissances qu'ils gardent sous le boisseau. L'expression «occupation principale» ne dit pas précisément dans quelle mesure il s'en occupe. Il s'agit de savoir s'il s'occupe activement d'industrie agricole. Peut-être est-il un commissaire-priseur gagnant beaucoup plus à ce titre que comme fermier.